

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PICARDIE

Décision d'examen au cas par cas n° F-022-15-P-0023 bis
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement

La Préfète de la région Picardie
Préfète de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-022-15-P-00023 déposé par le Conseil Départemental de l'Oise relatif au projet de démolition et reconstruction d'un ouvrage d'art sur l'Aisne sur la commune de Choisy-aubac (60), au lieu-dit "Francport".

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 31 juillet 2015 ;

Vu la décision préfectorale en date du 20 août 2015 soumettant à étude d'impact le projet de démolition et reconstruction d'un ouvrage d'art sur l'Aisne ;

Vu le recours gracieux en date du 16 octobre 2015 formé contre cette décision par le Conseil Départemental de l'Oise ;

Vu le courrier en date du 24 novembre 2015 du Conseil Départemental de l'Oise joignant un diagnostic écologique et mesures compensatoires et un rapport d'expertise de l'ouvrage ;

Considérant que le projet relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement : ligne « 7° Ouvrages d'art » colonne « a) Ponts d'une longueur inférieure à 100 mètres » ainsi que ligne « 6° Infrastructures routières » colonne « d) Toutes routes d'une longueur inférieure à 3 kilomètres » ;

Considérant que le projet révisé prévoit :

- la destruction et le remplacement du tablier d'un pont d'une longueur de 64 mètres et la reconstruction de l'ouvrage sans modifier les rampes d'accès et en respectant une largeur de 8,40m ;
- que les travaux seront réalisés en deux étapes avec de janvier à mars la démolition de l'ouvrage et d'avril à octobre sa reconstruction, en dehors des périodes de nidification des hirondelles ;
- que des dispositifs d'accueil des hirondelles (favorables pour la nidification), en phase travaux et exploitation du pont, seront mis en place avant le printemps 2017 ;

Considérant que la culée nord du pont présente une cavité et est utilisée par un individu de Pipistrelle commune (chiroptère), espèce protégée ;

Considérant que le projet prévoit :

- qu'une inspection de la cavité par un ingénieur écologue sera réalisée avant toute intervention sur la culée ou sur la jointure entre le tablier et la culée ;

- que la cavité sera scellée immédiatement (de jour) une fois l'inoccupation constatée, pour empêcher l'utilisation de celle-ci comme espace de repos au cours des nuits suivantes ;
- que des dispositifs d'accueil des espèces (5 gîtes à chiroptères de type Schwelger comprenant 2 gîtes à suspendre dans la végétation rivulaire alentour, 2 gîtes de façade à installer sous le tablier de l'ouvrage d'art et 1 gîte de façade à installer au niveau de la culée), en phase travaux et exploitation du pont, seront mis en place avant le retour des individus au printemps 2017 ;

Considérant que le chantier sera suivi par un ingénieur écologue pour adapter les mesures au cours de l'avancement du chantier et qui :

- assistera aux réunions de chantier de façon régulière et selon l'intérêt des travaux en cours ;
- répondra aux interrogations en termes d'organisation et de prise de décisions auprès des acteurs principaux du chantier (maîtrise d'œuvre, maîtrise d'ouvrage, entreprises, etc..) ;
- s'assurera, en appui avec les responsables de travaux, de la bonne exécution des prescriptions en matière d'écologie au regard de la réglementation applicable au chantier et de ses obligations en termes d'aménagement et d'organisation ;
- rendra compte des mesures d'accompagnement prises tout au long de la phase de chantier ;
- assurera a minima d'une journée de suivi par mois, pendant toute la durée des travaux ;
- sera présent à la réception du chantier ;
- s'assurera de l'efficacité des mesures compensatoires proposées par deux phases de terrain après les travaux ;

Considérant que les travaux de nuit seront limités au strict nécessaire pour éviter les impacts sur la faune protégée alentour et respecter les contraintes de navigation ;

Considérant la situation du projet :

- en zone à dominante humide ;
- en bordure de la zone de protection spéciale et zone spéciale de conservation « Forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamp » ;
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 « Massif forestier de Compiègne, Laigue et Ourscamps-Carlepont » ;
- au sein la zone d'importance pour la conservation des oiseaux « PE 03: Forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamp » ;
- au sein de biocorridors et de bio corridors grande faune ;

Considérant que le projet ne comprendra pas de défrichement ni d'intervention au niveau des rampes d'accès et au sein des sites Natura 2000 ;

Considérant que le projet ne nécessitera pas de remblais puisqu'il ne modifiera pas les rampes d'accès ;

Considérant que des mesures seront prises pour qu'il n'y ait aucun rejet dans l'Aisne au moment de la démolition et la reconstruction du pont, grâce à la pose de bâches de récupération ;

Considérant que le lit de la rivière ne sera pas impacté car les engins nécessaires aux travaux seront transportés par bateaux ;

Considérant que le projet n'aura pas d'impact sur les zones à dominantes humides ni les zones Natura 2000 ;

Considérant que l'ouvrage est situé dans un secteur patrimonial important et d'envergure internationale, lié notamment à la première guerre mondiale, à proximité de la clairière de Rethondes (clairière de l'Armistice) et du château du Francport où furent logés les plénipotentiaires allemands ;

Considérant que le projet révisé intègre les préconisations de l'architecte des bâtiments de France pour modifier les caractéristiques de l'ouvrage et notamment :

- réduction de la largeur de chaussée sur l'ouvrage (pour conserver l'alignement avec la chaussée existante de part et d'autre de l'ouvrage) ;
- réduction de la largeur des trottoirs sur l'ouvrage (pour conserver les murs parapet aux abouts de l'ouvrage et aligner les futurs garde corps avec ces murs parapets) ;
- mise en place d'un garde-corps de type village (pour conserver la verticalité du barreaudage), et révision des conditions de circulation (pour s'affranchir de la glissière horizontale) ;
- couleur de finition des garde-corps : blanc ;

- couleur de finition de la structure métallique en intrados d'ouvrage : gris ;
- couleur de finition des bandeaux latéraux de corniche : ton béton initial ;
- couleur de l'enrobé : rouge, tel que l'existant ;
- couleur des garde-corps : vert foncé, gris neutre ou ton neutre à définir à l'exclusion du blanc ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une validation auprès de l'architecte des bâtiments de France avant mise en ligne du dossier de consultation des entreprises, pour affiner les choix précis de son aspect ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'avoir un impact négatif significatif sur le patrimoine historique ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'engendrer des impacts notables négatifs sur l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Le projet de démolition et reconstruction d'un ouvrage d'art sur l'Aisne sur la commune de Choisy-au-bac (60), déposé par le Conseil Départemental de l'Oise, n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La décision préfectorale n° F-022-15-P-00023 en date du 20 août 2015 susvisée est abrogée.

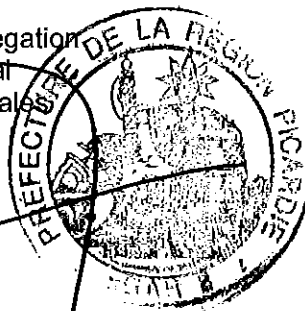
Article 4 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture de la région Picardie.

Amiens, le 8 décembre 2015

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Francis COUDON



Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Picardie

6 rue Debray – 80020 Amiens cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Préfecture de la région Picardie

6 rue Debray – 80020 Amiens cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Grande Arche Tour Pascal A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif d'Amiens

14 rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).